



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

NATURE DE LA MISSION : FORMATION

SEIVA propose à ses clients une gamme de prestations dont la nature, l'étendue, le coût et l'exécution sont décrits et précisés dans la convention de formation dont le client / l'entreprise a eu communication, ainsi que dans les conditions générales suivantes.

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Sous réserve d'accords particuliers, SEIVA prend en charge et exécute la ou les missions commandées conformément à la note de présentation communiquée au client / à l'entreprise et jointe aux présentes conditions générales.

Article 2 - FORMALISATION DU CONTRAT

Toute commande de mission est considérée comme définitive dès la passation de l'ordre, quelle qu'en soit la forme. Toute commande équivaut à une acceptation sans réserve de nos conditions d'intervention.

Article 3 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Toutes les informations demandées sont nécessaires au traitement des inscriptions chez SEIVA. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 06/07/78, le client / l'entreprise bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent. Pour exercer ce droit, le client / l'entreprise cliente s'adresse par écrit à SEIVA.

Article 4 - CONVENTION

Pour toute inscription validée par SEIVA, une convention de formation est établie. La convention signée par le client / l'entreprise fait office d'enregistrement de l'inscription dès réception par SEIVA. Il appartient au client de vérifier l'imputabilité de celle-ci

Article 5 - CAS D'UNE PARTICIPATION INTER-ENTREPRISES

Une convocation indiquant les renseignements concernant la session (dates, lieux, horaires...) est adressée à l'avance à l'employeur qui se charge de transmettre les éléments à chaque participant. SEIVA se réserve la possibilité d'annuler ou de reporter au plus tard, une semaine avant le début de la session, tout stage si l'effectif est jugé insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique. Aucune indemnité ne pourra être réclamée. Les frais d'inscriptions, préalablement réglés, seront alors entièrement remboursés.

- Toute annulation peut être faite par le client sans frais, si cette annulation parvient par écrit à SEIVA, au moins 2 mois avant le début de la formation.
- Pour toute annulation faite par le client, entre 2 mois et 1 mois avant le début de la formation, SEIVA facturera un débit de 50% du coût de la formation.
- Pour toute annulation faite par le client, entre 1 mois et 10 jours ouvrés avant le début de la formation, SEIVA facturera un débit de 75% du coût de la formation.
- Pour toute annulation faite moins de 10 jours avant le début de la formation par le client, SEIVA peut retenir la totalité du coût de la formation à titre d'indemnités.

En cas d'abandon ou d'absence, la formation est payable en totalité.

Le lieu de formation indiqué dans les documents publicitaires n'est pas contractuel. En fonction de la gestion des salles, SEIVA pourra convoquer les participants à une autre adresse dans le même secteur géographique. Une attestation de participation sera remise à chacun des stagiaires.

Les prix des formations sont ceux figurant dans le tarif en vigueur ou seront individualisés en fonction d'une demande spécifique du client.

Ils sont exprimés toutes taxes comprises. Le règlement du prix est à effectuer dès l'inscription, comptant et sans escompte à l'ordre de SEIVA. Tout règlement intervenant, postérieurement à la date d'échéance figurant sur nos factures, donnera lieu à des pénalités de retard égales à 1,5 fois le taux légal en vigueur outre les frais de recouvrement. SEIVA se réserve le droit de disposer librement des places retenues par l'entreprise cliente tant que l'intégralité du prix de stage n'est pas totalement acquittée.

Article 6 - CAS D'UNE PARTICIPATION INTRA-ENTREPRISES

Mêmes conditions d'annulation que dans le cas d'une participation Inter - Entreprises.

Si l'annulation s'accompagne d'un report programmé durant le mois qui suit l'intervention annulée, aucune retenue ne sera appliquée. Si SEIVA se voit contraint d'annuler une intervention, SEIVA s'engage à organiser une nouvelle action dans les meilleurs délais. Une attestation de participation sera remise à chacun des stagiaires.

Les prix des formations sont ceux figurant sur la proposition envoyée au client ainsi que sur la convention. Ils comprennent les frais pédagogiques et sont exprimés toutes taxes comprises.

Le paiement sera dû en totalité à réception des factures

Tout règlement intervenant, postérieurement à la date d'échéance figurant sur nos factures, donnera lieu à des pénalités de retard égales à 1,5 fois le taux légal en vigueur outre les frais de recouvrement.

Article 7 - RÈGLEMENT PAR UN OPCA

Si le Client souhaite que le règlement soit émis par l'OPCA dont il dépend, il lui appartient :

- de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande
- de l'indiquer explicitement sur son bulletin d'inscription ou sur son bon de commande
- de s'assurer de la bonne fin du paiement par l'organisme qu'il aura désigné

Si l'OPCA ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le reliquat sera facturé au Client.

Si SEIVA n'a pas reçu la prise en charge de l'OPCA au 1er jour de la formation, le Client sera facturé de l'intégralité du coût de la formation.

Le cas échéant, les avoirs sont remboursés par SEIVA après demande écrite du Client accompagnée d'un relevé d'identité bancaire original.

Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

SEIVA fait parvenir au Client, en double exemplaire, une convention de formation professionnelle continue de l'Organisme de Formation telle que prévue par la loi.

Le Client s'engage à retourner rapidement à SEIVA un exemplaire signé et portant son cachet commercial

Pour les stages inter-entreprises, la facture est jointe à la convention de stage.

Une attestation de présence est adressée au Client par SEIVA après la formation.

Article 9 - EXÉCUTION DE LA (OU DES) MISSIONS

Afin de répondre à la confiance que lui accorde l'entreprise cliente, SEIVA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose à ce jour.

Article 10 - CONFIDENTIALITÉ

Tous les échanges, travaux et toutes les informations communiquées à SEIVA ainsi que celles qu'elle transmettra à l'entreprise cliente sont strictement confidentielles. SEIVA s'exonère de toute responsabilité et de tout dommage pouvant être causés du fait d'un usage préjudiciable de ces informations.

Article 11 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige pouvant s'élever quant à la formation, à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nantes.

Fait à Nantes, le

L'entreprise cliente.....
Représentée par

Signature précédée de la mention « Bon pour accord »